



APPEL A PROJETS

Aide à l'encadrement administrative dans les structures collectives agricoles en Guyane

Mentions obligatoires :

- « Dispositif d'aide pris en application du régime cadre notifié relatif aux aides à l'encadrement administratif dans les structures collectives agricoles d'Outre-mer n° SA.49407 (2017/N) et de la Décision ODEADOM correspondante du 18 janvier 2018 »

CONTEXTE

En Guyane française, le regroupement des producteurs et la mise en place de structures agricoles collectives sont largement encouragés par le principal dispositif européen de soutien à l'agriculture dans les RUP, le programme d'options spécifiques à l'éloignement et l'insularité (POSEI).

En effet, dans ce territoire aux conditions climatiques et géographiques spécifiques, l'agriculture est constituée en majorité de petites exploitations familiales (près de 5 000 petites exploitations familiales sur abattis avec 9 exploitations sur 10 faisant moins de 5 hectares de superficie).

Son agriculture se caractérise par un manque d'organisation, qui rend difficile la réalisation d'économies d'échelle pour les producteurs et l'augmentation du taux de couverture de la demande locale. Pour exemple, moins de 5 % des agriculteurs de Guyane sont adhérents d'une structure collective. Il existe donc un réel potentiel de développement des structures collective.

La rentabilité, mais aussi la régularité (quantité, qualité) de la production, ne peuvent passer que par le regroupement des producteurs dans des structures collectives agricoles (structuration). Ces structures, dans un contexte de déficit d'accompagnement dans ces territoires, jouent le rôle d'interlocuteurs et de partenaires organisés pour être le relais du monde économique agricole. Elles participent notamment à l'élaboration des programmes sectoriels de filière (cadres stratégiques pluriannuels) ainsi qu'à leur mise en œuvre ; l'accompagnement des organisations pour augmenter le socle des bénéficiaires du POSEI, face aux importations ; l'accompagnement technique et administratif des producteurs, afin de professionnaliser et équiper les exploitations et d'éviter une production non contrôlée, via des circuits informels, présentant des risques sanitaires et de non respect des règles nationales et communautaires.

Alors que la pratique de vente spontanée – en dehors de tout circuit de commercialisation et de tout contrôle – n'incite pas à l'amélioration qualitative, quantitative et sanitaire des productions, ces structures permettent d'organiser les filières en définissant des règles de production (sanitaires, technico-économiques), d'adapter l'offre à la demande, de garantir une traçabilité et une qualité des produits, et de rééquilibrer les relations commerciales qu'entretiennent les producteurs avec les acteurs économiques de l'aval de la filière. Elles permettent également une mutualisation des moyens et des services pour la collecte, le stockage et la commercialisation de la production, au bénéfice du producteur. Ceci est d'autant plus vrai que, la situation de grande difficulté financière des centres consulaires dans les DOM (chambres d'agriculture) pousse les structures collectives à proposer des services normalement gérés par les chambres d'agriculture.

La structuration des filières agricoles en Guyane concourt ainsi pleinement aux objectifs fondamentaux de la politique agricole poursuivie dans les RUP : stabilisation et augmentation du revenu des producteurs, couverture du marché local par les produits locaux à un prix acceptable pour le consommateur.

Justification du soutien aux structures collectives

L'étroitesse du marché, la petite taille des exploitations, les possibilités limitées d'exportation de la production liées à l'ultra-périphéricité des territoires, ainsi que les coûts de main-d'œuvre plus élevés ne permettent pas aux structures collectives de réaliser des économies d'échelle significatives et de mettre en place, comme en métropole, une offre de services aux adhérents qui leur permettrait de financer en propre l'ensemble de leurs activités.

La petite taille de la majorité des organisations explique qu'elles ne puissent pas supporter entièrement leurs coûts de fonctionnement et de développement. Les volumes produits et commercialisés sont souvent insuffisants dans les filières de diversification animale et végétale pour réaliser les économies d'échelle et les

investissements nécessaires à la mise en place d'un service de regroupement au bénéfice des membres (véhicule de collecte, bâtiment de stockage, chambres froides, véhicule de livraison...). Cette situation ne leur permet pas de supporter le salaire des agents d'encadrement, qui représente en Guyane un coût salarial important. Ce territoire souffre d'un manque de personnel qualifié, qui oblige à recourir à une expertise technique pointue venue de France hexagonale, et de la nécessité de créer des postes administratifs pour des structures qui n'ont parfois qu'une vingtaine d'adhérents (maillage des agriculteurs sur l'ensemble de l'immense territoire guyanais, faible nombre d'adhérents, etc.). Les structures ont donc besoin d'un appui financier spécifique, de long terme, afin d'assurer la pérennité du personnel d'encadrement et de consolider l'organisation collective.

En conséquence, ces structures collectives font entrer peu de cotisations et bénéficient de faibles capacités d'autofinancement et de préfinancement. Comparativement, la capacité de financement sur fonds propres des structures guyanaises est de l'ordre de 1 à 4 % par rapport aux capacités de financement des structures métropolitaines. Ce problème est largement aggravé par des conditions de prêt extrêmement défavorables dans les DOM, où les banques refusent systématiquement de soutenir les structures agricoles sans l'apport d'une garantie financière paradoxalement aussi élevée que les lignes de crédit à ouvrir.

OBJECTIFS

- **Face à ce constat, la DAAF lance un appel à projets de développement agricole, qui vise à soutenir les structures collectives de Guyane pour qu'elles maintiennent, voir développent leurs activités, en aidant l'encadrement administratif de ces structures**

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- *Dispositif d'aide pris en application du régime cadre notifié relatif aux aides à l'encadrement administratif dans les structures collectives agricoles d'Outre-mer n° SA.49407 (2017/N)*
- *Décision ODEADOM correspondante du 18 janvier 2018 »*

TYPES D'OPERATIONS CONCERNEES :

- ✓ Aides à l'encadrement administratif des structures collectives agricoles de Guyane
 - postes d'encadrement (direction, animation et coordination, etc)

- fonctions support (secrétariat, comptabilité, gestionnaire, etc)

Contacts :

Pour toute demande s'adresser à :

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE GUYANE (DAAF)
BP 5002 , Parc Rebard
97305 CAYENNE CEDEX

Tél. : 0594.29.63.03 / Mél : daaf973@agriculture.gouv.fr

Copie : florent.rollet@agriculture.gouv.fr

1-Présentation de l'appel à projet

1.1 Référence de l'appel à projets

Titre	«Aide à l'encadrement administrative dans les structures collective agricole en Guyane»
Numéro de référence	<i>AAP SA 49407 – 2018-1</i>
Date de lancement de l'appel à projet	<u>20/02/2018</u>
Date de clôture	<u>10/03/2018</u>

1.2 Période de réalisation des projets

La date de début de réalisation des actions est fixée au 1er mars 2018, la fin de réalisation au 31 décembre 2018 (La date de début d'éligibilité des dépenses sera la date de réponse à l'appel à projets). Toutefois, le soutien aux structures sera amené à être renouvelé jusqu'à la fin de validité de l'aide notifiée (31 décembre 2020). Les besoins de financement des postes

administratifs, dûment justifiés, par année jusqu'au terme du dispositif, indiquant les évolutions envisagées devront figurer dans le dossier de demande.

2-Mémento des règles applicables

A. Conditions générales

Les aides accordées au titre du présent régime visent à développer et à maintenir les postes administratifs dans les structures agricoles collectives, en venant alléger les surcoûts de fonctionnement, de salaires et d'échelle qui sont propres aux RUP. Cet encadrement doit aider à consolider l'organisation et le fonctionnement de chacune des structures par un appui ciblé et complet. Les postes qui peuvent être pris en charge sont de deux ordres :

- postes d'encadrement (direction, animation et coordination, etc)
- fonctions support (secrétariat, comptabilité, gestionnaire, etc)

Les structures peuvent faire appel à des prestataires de service pour assurer ces fonctions. Dans ce cas, des marchés publics seront passés.

Les fonctions de production et les postes techniques ne sont pas éligibles au présent régime.

B. Coûts admissibles

L'aide couvre les coûts admissibles suivants :

- les coûts supportés par les structures pour assumer les actions d'encadrement administratifs, par la couverture des salaires et des charges patronales afférentes aux personnels administratifs ;
- les frais de fonctionnement (locaux, équipement de bureau, etc.) et de déplacement directement liés aux missions des personnels de ces organisations.

Concernant les frais de personnels, les coûts admissibles sont définis sur la base des montants moyens constatés sur les territoires.

Il est vérifié par le service instructeur de la demande d'aide que l'ensemble des coûts éligibles mentionnés dans les conditions spécifiques d'octroi des aides sont directement liés à l'opération.

Ces aides ne sont pas cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles similaires.

C. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les structures agricoles collectives (groupements, organisations de producteurs, coopératives, SICA, associations de producteurs...) des filières de diversification animale et végétale (hors filières banane export aux Antilles et canne-sucre-

rhum) actifs dans le secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles.

Les structures doivent être des entités juridiques :

- dont les sociétaires membres, adhérents ou actionnaires sont des agriculteurs producteurs ;
- dont au minimum les agriculteurs producteurs détiennent la majorité des parts et des droits de vote, et dont ils contrôlent les prises de décisions ;
- dont le nombre de producteurs est au minimum de 5, sauf dans des cas particuliers liés à la nature de la production (cas d'une production limitée à un périmètre donné, par exemple), et où aucun des producteurs ne dispose de plus de 50 % des pouvoirs ;
- dont l'objet social, fixé par les membres, s'inscrit dans l'un des domaines suivants : domaines de la production, de la transformation, de la commercialisation des produits agricoles et la recherche-développement dans ces domaines ;
- dont les membres s'obligent à respecter les obligations édictées par la structure dans son domaine d'activité ;
- dont les membres s'engagent à payer leur contribution au fonctionnement de la structure, selon les dispositions arrêtées par les instances compétentes de la structure ;
- qui s'engagent à fournir tous les ans à l'autorité ayant attribué l'aide un rapport d'activité, les comptes annuels tels qu'approuvés par l'assemblée générale et le procès-verbal de celle-ci ;
- qui s'engagent à fournir tous les ans le compte-rendu d'activité annuel de la ou des personnes de la structure éligibles au titre de l'aide en cause.

Les interprofessions ou structures à caractère interprofessionnel, ainsi que les chambres consulaires sont exclues du bénéfice du présent dispositif.

D. Forme de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme de subventions.

E. Intensité et plafond de l'aide

L'aide est plafonnée à 66 % des coûts admissibles pour la Guyane.

F. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect des taux plafonds d'intensité d'aide.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- L'ensemble des coûts éligibles mentionnés dans les conditions spécifiques d'octroi des aides sont directement liés à l'opération.

- Les coûts admissibles doivent être démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits.

G. Territoire éligible

Le territoire éligible correspond à l'ensemble du territoire régional de la Guyane.

Les actions qui se dérouleraient à l'extérieur du territoire régional devront être des cas dûment justifiés.

H. Calcul des aides et règles de cumul :

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles.

Les présentes aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides « *de minimis* », concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédant ceux fixés par le présent régime.

3- Conditions de dépôt des demandes de soutiens

En application des régimes cadres notifié, les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a- le nom et la taille de l'entreprise ;
- b- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c- la localisation du projet ;
- d- la liste des coûts admissibles ;
- e- le type d'aide sollicitée (subvention) ;
- f- le montant de l'aide sollicitée.

Voir formulaire, à renseigner, ci-joint au présent appel à projet.

Les réponses doivent parvenir au format papier et au format numérique.

Les enveloppes porteront la mention «AAP SA 49407 – 2018-1»

Les dossiers papier originaux doivent être déposés à :

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE
GUYANE (DAAF)
BP 5002 , Parc Rebard
97305 CAYENNE CEDEX

au plus tard le 10 mars 2018

Le dépôt de fichiers informatiques se fait au même lieu (cf. ci-avant) ou par courrier électronique à l'adresse :

florent.rollet@agriculture.gouv.fr
bernard.lyonnaz-perroux@agriculture.gouv.fr

4- Procédure d'instruction des demandes et d'attribution des concours financiers publics

Au terme de la période de dépôt des dossiers de réponse à l'appel à projets, les étapes suivantes seront suivies :

Etape 1 : Instruction des dossiers par la DAAF qui permet de vérifier la recevabilité du dossier (présence de l'ensemble des pièces demandées dans le dossier de candidature

Etape 2 : un comité technique ad hoc sélectionnera les projets les plus pertinents par rapport aux objectifs de l'appel à projets. Ce comité est composé de membres permanents (DAAF, Région) et de membres invités à se prononcer en fonction de la nature des projets examinés.

Cette sélection se fera dans la limite des montants des enveloppes programmées.

C'est à l'issue de ces instances que les décisions d'attribution des aides régionales et/ou nationales seront formalisées.